



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-054

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2020-05-15-005 - Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges (19 pages)

Page 3

88-2020-05-15-006 - Arrêté autorisant l'accès aux lacs de Blanchemer, La Ténine, des Corbeaux, et Lispach sur la commune de La Bresse (4 pages)

Page 23

Prefecture des Vosges

88-2020-05-15-005

Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et
plages du département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et son annonce du 14 mars 2020 portant le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la proposition du maire de Contrexéville en date du 11 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Xonrupt-Longemer en date du 12 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Gérardmer en date du 11 mai 2020
- Vu** la proposition des maires de Chaumousey, Girancourt, Renauvoid et Sanchey en date du 12 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Médonville en date du 12 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Saulxures les Bulgnéville en date du 12 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Saulxures-sur-Moselotte en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire d'Essegney en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Chamagne en date du 14 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire du Girmont Val d'Ajol en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau, lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage , du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Contrexéville	Lacs de la Folie (2 lacs)	- pêche - jogging et promenade - vélo Conditions particulières du courrier du 11 mai 2020 figurant en annexe 1.
Xonrupt-Longemer	Lac	- pêche en bord de lac et sur embarcation - location de barques et pédalos Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 2. La plongée pour les adhérents des associations locales n'est pas autorisée.
Gérardmer	Lac	- activité commerciale des loueurs de bateaux (vedettes et petites embarcations) - utilisation de leurs embarcations par les particuliers. - pêche - activités sportives pour les adhérents des associations locales. Conditions particulières du courrier du 11 mai 2020 figurant en annexe 3.
Chaumousey Girancourt Renauvoid Sanchev	Réservoir de Bouzey	- accès au sentier du tour de Bouzey et aux rives pour la promenade et d'autres activités sportives individuelles - pêche Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 4.
Médonville	Etang communal	- pêche Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 5.
Saulxures-les-Bulgnéville	Etang du Conge	- pêche Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 6.

Saulxures-sur-Moselotte	Base de loisirs	- pêche - promenade et autres activités physiques individuelles. Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 7.
Essegney	Etang communal	- promenade - pêche Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 8.
Chamagne	Etang du Plein Bonhomme	- pêche Conditions particulières du courriel du 14 mai 2020 figurant en annexe 9.
Girmont Val d'Ajol	Etang du Villerain	- pêche Conditions particulières du courriel du 15 mai 2020 figurant en annexe 10.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, Mesdames et Messieurs les maires de Contrexéville, Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Chaumousey, Girancourt, Renauvoid, Sanchey, Médonvielle, Saulxures-les-Bulgnéville, Saulxures-sur-Moselotte, Essegney, Chamagne et Girmont Val d'Ajol sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5: Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

ANNEXE 1



Monsieur le Préfet des Vosges
s/c de Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau
PREFECTURE
Place FOCH
88000 EPINAL

Contrexéville, le 11 mai 2020

Objet : Demande de dérogation pour l'ouverture du site des lacs de La Folie

Monsieur le Préfet,

Dans le contexte de crise sanitaire majeure que nous traversons, Monsieur le Premier Ministre a présenté le 7 mai dernier le plan de déconfinement qui s'applique à compter du 11 mai et les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a notamment précisé que les plages, lacs, bases nautiques, resteraient inaccessibles - sauf demande des maires effectuée auprès des Préfets accompagnée d'un cahier des charges précis présentant les mesures permettant le respect des règles de sécurité sanitaire.

La Commune de CONTREXÉVILLE est propriétaire du site des lacs de la Folie, situé 2.5 kms du centre-ville, regroupant deux lacs artificiels au sein d'un espace naturel boisé de 12 ha.

Ce site dont l'environnement est particulièrement préservé, est bien connu des habitants de l'Ouest Vosgien, propice aux activités de loisirs comme la pêche et la promenade, et permet l'accès aux nombreux chemins de randonnées balisés sillonnant le massif forestier de Contrexéville et de ses environs (200 kms au total). Il accueille traditionnellement durant la saison touristique quelques activités nautiques (pédalo, paddle, canoé-kayak) et une piscine municipale de plein air. Un hôtel complète l'offre touristique de cet espace de détente situé en pleine nature.

■ ■ ■ ■

Hôtel de Ville
75, Rue Gaston Thomson
88140 CONTREXÉVILLE
Tél. 03 29 08 09 35 • Fax: 03 29 08 58 07

1

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire, Mairie • BP N°26 • 88141 CONTREXÉVILLE Cedex

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT
DES VOSGES



ARRONDISSEMENT
DE SAINT-DIÉ

CANTON
DE GÉBADDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE XONRUPT-LONGEMER

☎ : 03.29.63.07.24 📠 : 03.29.63.65.50

E-Mail : accueil.mairie@xonrupt.fr

12 place du 22 octobre 1919 – 88400 XONRUPT-LONGEMER

Le Maire de XONRUPT-LONGEMER

à

Monsieur le Préfet des Vosges
(S/c de Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIE
DES -VOSGES)

Xonrupt-Longemer, le 12 mai 2020

Objet :
Lac

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de déconfinement, je vous sollicite afin d'obtenir l'autorisation d'accès au lac de Longemer dans le respect des mesures sanitaires définies pour :

- Les pêcheurs pour la pêche du bord du lac et avec embarcation à condition d'être seul,
- Les loueurs de barques et pédalos à condition d'une utilisation par une même famille sur une embarcation avec obligation de désinfection après chaque utilisation,

- La pratique de la plongée pour les associations locales,
- Les différentes interventions par les organisateurs agréés pour les mesures d'analyses dans le cadre de la protection des lacs.

Dans l'attente de votre retour au plus tôt et en vous remerciant pour l'intérêt porté à ma demande, recevez, Monsieur le Préfet, l'expression des mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Michel BERTRAND

ANNEXE 3

Le 11 mai 2020

VILLE de GERARDMER

Vosges



Service Direction Générale
A. TIXIER

Le Maire de GÉRARDMER

Nos Réf. AT/NF
20.05/AG

à

Vos Réf.

Monsieur le Préfet des Vosges
(s/c de Mme la Sous-Préfète de SAINT
DIE DES VOSGES)

Objet : Lac

Dans le cadre de la procédure du déconfinement, je sollicite de votre part l'autorisation de naviguer sur le lac de Gérardmer et vous assure que les services municipaux veilleront, comme ils l'ont fait depuis le début de cette crise, au respect absolu des consignes sanitaires édictées, dans les lieux publics et dans les structures dont la commune à la charge.

Il me paraît nécessaire de vous détailler les types de navigations à autoriser, les unes n'étant pas dépendantes des autres.

Dans le cadre de l'activité commerciale des loueurs de bateaux :

- ◆ S'agissant des vedettes, dont l'usage peut être assimilé à du transport en commun, autoriser cette activité en mettant en place les mêmes règles que dans ceux-ci (protection des personnes et des personnels, limitation du nombre de places, désinfection régulière, entre autres mesures)
- ◆ S'agissant des petites embarcations : en partant du constat qu'il s'agit de famille, couple, amis s'étant déplacés ensemble jusque Gérardmer qui embarquent dans la même embarcation, autoriser cette dernière mais imposer aux loueurs un protocole de désinfection entre chaque client.

Dans le cadre de particuliers ayant leurs propres embarcations : les autoriser si la pratique reste une pratique individuelle.

46 rue Charles de Gaulle – 88400 GÉRARDMER – tél : 03 29 60 60 60 – fax : 03 29 60 60 86
courriel : villedegerardmer@mairie-gerardmer.com – site internet : www.mairie-gerardmer.fr
adresse postale : BP 119 – 88407 GÉRARDMER Cedex

Dans le cadre de la pêche :

Autoriser les pêcheurs, à la condition qu'ils soient seuls dans leurs embarcations, à naviguer.

Dans le cadre des activités sportives :

Les associations sportives gérômoises d'aviron, de canoé-kayak, de plongée et de voile demandent la possibilité de pouvoir accueillir leurs adhérents, dans le respect des protocoles de déconfinement édictés par leurs fédérations de tutelle et par le Ministère des Sports. Ces documents reprennent tous les règles générales de protection et autorisent une pratique individuelle uniquement avec des règles sanitaires et d'hygiènes strictes notamment pour le matériel.

Dans le cadre plus général de l'accès au plan d'eau, je ne souhaite pas, aujourd'hui, l'ouverture des plages et ainsi autoriser la baignade.

Je vous souhaite bonne réception la présente, et vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la présente requête.

Le Maire,

Monsieur le Maire


Stessy SPEISSMANN

Stessy SPEISSMANN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/05/2020 à 17:31:55
Référence : b009ee88787b82636ce0a589767e9ee25850b691

ANNEXE 4

Messieurs les Maires de
Chaumousey, Girancourt, Renauvoid et Sanchey

Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges
Hôtel de la Préfecture
Place Foch
88026 EPINAL Cedex

Le 12 mai 2020

Objet :
Mesures de déconfinement post covid19 – demande d'accès au public des abords de Bouzey

Monsieur Le Préfet,

En accord avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, gestionnaire du sentier du tour de Bouzey, nous venons par la présente vous demander l'autorisation d'ouvrir l'accès des abords du réservoir aux promeneurs.

Le plan de déconfinement prévoit, dans le respect des distanciations sociales, l'accès aux forêts et la pratique de sport individuel en extérieur.

Le sentier du tour de Bouzey, lieu de marche et d'oxygénation sur 7km, prisé des habitants de l'agglomération, s'y prête parfaitement.

Depuis les importants travaux engagés par notre intercommunalité dès 2010, ce sentier est parfaitement balisé, pour 1 km en forêt, et pour 6 km le long de route départementale, de route communale ou sur la digue.

Ce sentier est très fréquenté et les marcheurs sont actuellement ravis de le retrouver après le confinement.

Ce linéaire étant étroit par endroit, il serait judicieux d'ouvrir l'accès aux rives du réservoir pour permettre plus facilement le respect des distanciations sociales et des gestes barrières.

Il est bien entendu que les 2 aires de jeux situées à proximité du sentier resteront fermées au public, conformément au plan de déconfinement.

Les rassemblements seront bien entendu interdits (les barbecues et feux au sol sont déjà interdits par arrêté municipal).

De la même manière, il n'est pas prévu d'ouvrir les 2 plages à la baignade. Plages qui ne sont utilisées qu'en période estivale : la baignade est habituellement ouverte sur les 2 plages de 100 mètres chacune, de fin juin à fin août.

Nous attendons les nouvelles directives gouvernementales pour décider début juin si nous autorisons la baignade cet été.

Page 1 sur 2

Votre autorisation d'ouvrir l'accès des abords de Bouzey permettrait également aux pêcheurs de s'adonner à leur loisir sans crainte de verbalisation, en leur permettant d'accéder au rivage et à leurs embarcations.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal serait en mesure de faire passer son garde champêtre en semaine pour la surveillance du bon respect des règles de distanciation sociale. Nous avons également assermenté 2 « gardes particuliers-gardes pêche-ASVP » bénévoles, qui pourraient veiller, eux aussi, à l'application de ces règles.


Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

M. Olivier BARABAN,

Maire de Chaumousey

M. Yannick VILLEMIN,

Maire de Girancourt

M. Yvan BOMBARDE,

Maire de Renauvois
(Vosges)

M. Gilles DUBOIS,

Maire de Sanchey

Copie : Monsieur le Président de la CAE

ANNEXE 5

Département des VOSGES
Arrondissement de NEUFCHATEAU
COMMUNE DE MEDONVILLE

88140

Tél et fax 03.29.07.10.43
Portable 06.30.93.91.93
medonville88@wanadoo.fr

Médonville, le 12 mai 2020

PREFECTURE DES VOSGES
A l'attention de Monsieur le Préfet
Place Foch
88026 EPINAL CEDEX

Monsieur le Préfet,

En tant que Maire de Médonville, je me permets de vous solliciter, afin d'autoriser l'ouverture de la pêche, sur l'étang communal de Médonville.

Il s'agit d'un plan d'eau, consacré uniquement à la pêche, sans activité nautique, d'une superficie d'un hectare.

Il n'y a jamais plus de 10 pêcheurs en même temps, nous avons deux accès, un qui pourrait être réservé à l'entrée du site, l'autre à la sortie.

Il y aurait un fléchage, ainsi que le rappel des gestes barrières affiché.

Je vous remercie de votre haute bienveillance, et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Patricia PECH
Maire de Médonville.



ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE
de
SAULXURES LES BULGNEVILLE
88140



Le 12 Mai 2020

Monsieur le Préfet des Vosges

S/C de Monsieur le Sous-Préfet

Objet : demande d'autorisation d'ouverture de la pêche sur notre étang

Monsieur le Préfet,

Suite au déconfinement commencé ce lundi 11 mai, nous vous exposons les dispositions que nous souhaiterions prendre pour la réouverture uniquement de la pêche sur notre site du Conge.

Nous possédons un étang de 2,9 hectares strictement réservé pour la pêche et voulons redonner un peu de vie dans cet endroit qui est entouré de forêt où la seule pratique de la pêche, en règles générales, rassemble une dizaine de pêcheurs maximum par jour.

Ne perdant pas conscience que le département des Vosges est toujours classé en rouge, c'est pourquoi nous matérialiserons par des panneaux d'informations indiquant les consignes et les mesures barrières.

Nous instaurerons un sens unique sur l'accès de l'entrée et de la sortie de l'étang. De plus nous matérialiserons une distance de plusieurs dizaines de mètres par des piquets entre chaque pêcheur (vue le nombre de pêcheurs journalier).

Nous conseillons le port du masque. Il est bien entendu que l'aire de jeux et les WC qui se trouvent à proximité de l'étang resteront fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos très sincères salutations.



ANNEXE 7



MAIRIE
DE
SAULXURES/MOSELLOTTE

309 avenue Jules Ferry
- 88290 -
Tél : 03 29 24 61 18
Fax : 03 29 24 55 42

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -
DÉPARTEMENT DES VOSGES ARRONDISSEMENT D'ÉPINAL
CANTON DE LA BRESSE

COMMUNE DE SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

SAULXURES/MOSELLOTTE, le 13 mai 2020

Monsieur le Préfet
Préfecture des Vosges
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Place Foch
88 026 EPINAL Cedex

Réf : TCL
Affaire suivie par M COMBET LOUIS
DGS
☎ : 03 29 24 61 18
@ : dgs@saulxures-sur-moselotte.fr

Objet : Demande d'autorisation d'ouverture partielle de la Base de Loisirs la commune de Saulxures sur Moselotte

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, l'autorisation d'ouvrir partiellement la Base de Loisirs de Saulxures sur Moselotte pour l'activité pêche à la mouche, la balade et l'activité physique sur le sentier de promenade, à l'exclusion de toute autre activité.

Ces pratiques respecteraient les consignes en matière de distanciation sociale et gestes barrières, notamment l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

Les accès à la plage et aux aires de jeux d'enfants resteraient interdits.

Une signalisation et un barriérage correspondants seront mis en place sur le site.

Vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à notre requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

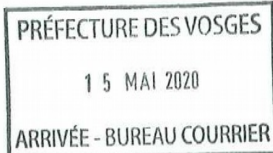


Denise STAPPIGLIA



ANNEXE 8

Le 13 mai 2020



Monsieur le Préfet des Vosges
Place Foch
BP 586
88 021 EPINAL Cedex

DIFFUSION	
<input checked="" type="checkbox"/>	ATTRIBUTION
<input checked="" type="checkbox"/>	INFORMATION
<input type="checkbox"/>	Préfet
<input type="checkbox"/>	Sec. Général
<input type="checkbox"/>	Dir. Cabinet
<input type="checkbox"/>	SP Saint-Dié
<input type="checkbox"/>	SP Neuchâteau
<input type="checkbox"/>	DDT
<input type="checkbox"/>	DDCSPP
<input type="checkbox"/>	DT ARS
<input type="checkbox"/>	UD DREAL
<input type="checkbox"/>	UD DIRECTE
<input type="checkbox"/>	DDSP
<input type="checkbox"/>	Gendarmerie
<input type="checkbox"/>	SDIS
<input type="checkbox"/>	DASEN
<input type="checkbox"/>	DCL
<input type="checkbox"/>	SA2P
<input type="checkbox"/>	DRHM
<input type="checkbox"/>	SIDSIC
<input type="checkbox"/>	DRE
<input type="checkbox"/>	BCI
<input checked="" type="checkbox"/>	Dir. Sécurité
<input type="checkbox"/>	BPA
<input type="checkbox"/>	BSOP
<input type="checkbox"/>	SDPC

Monsieur le Préfet,

La commune d'Essegney possède un étang d'une surface de 13 hectares. Ce plan d'eau, réserve naturelle est un espace dédié à la promenade et à la pêche.

Très prisé par nos concitoyens durant le confinement, il a permis à nos habitants dans le respect strict des règles sanitaires de profiter le temps d'un instant d'un peu de nature et d'espace.

Voici venu le temps du déconfinement, aussi par la présente je sollicite votre autorisation pour l'accès de celui-ci aux pêcheurs.

L'espace permet une pratique sécurisée dans le respect des gestes barrières et de distanciation préconisées. C'est à ces seules conditions que j'ai annoncé aux pêcheurs que si vous nous donnez votre accord, ils pourront reprendre leur activité.

Après 2 mois de confinement, il est souhaitable que la pratique de la pêche puisse reprendre. Je me porte garant du respect des règles grâce au soutien des responsables de l'association de pêche et du contrôle régulier de notre garde ainsi que des élus municipaux.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Eric JACOTÉ



Rue des Clercs 88130 ESSEGNEY - Téléphone : 03 29 38 13 21 - Télécopie : 03 29 38 99 65

Sujet : [[INTERNET] décret du 11 mai - pratique de la pêche sur plan d'eau - demande d'autorisation d'accès à l'étang du pleibonhomme pour les membres de l'association CHAMAGNE PASSION PECHE
De : <mairie.chamagne@wanadoo.fr>
Date : 14/05/2020 11:14
Pour : <pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous, le courrier du président de l'association Chamagne passion pêche, présentant toutes les mesures barrière que l'association prévoit pour la santé des adhérents avant la reprise de cette activité.

La commune de Chamagne est favorable, vu les éléments énoncés à la pratique de la pêche sur l'Étang du plein du bonhomme.

Dans l'attente,

Cordialement

Marie-Christine FINOT
Maire

De : om-reginald@cegetel.net <om-reginald@cegetel.net>
Envoyé : jeudi 14 mai 2020 11:02
À : mairie.chamagne@wanadoo.fr
Objet : demande d'autorisation d'accès à l'étang du pleibonhomme pour les membres de l'association CHAMAGNE PASSION PECHE

bonjour :

afin d'avoir l'autorisation d'accéder à l'étang du plein bonhomme(9 hectares) pour s'adonner à notre loisir qui est la pêche, voici les mesures qui seront mises en place :

maximum 10 pêcheurs en même temps sur l'étang
distance entre chaque pêcheur de 20 mètres minimum
1 pêcheur par poste sauf pour les personnes habitant le même foyer
pas de contacts entre 2 pêcheurs à moins d'1 mètre sans le port du masque
pas d'invités ni de visiteurs pour les pêcheurs afin de ne pas dépasser les 10 personnes sur l'étang

en espérant une réponse favorable de votre part

cordialement

le président de l'association chamagne passion pêche

reginald

Sujet : Fwd: Fwd: [INTERNET] décret du 11 mai - pratique de la peche sur plan d'eau
De : DIR CITOYENNETE ET LEGALITE pref-dcl-covid19 <pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr>
Date : 13/05/2020 18:08
Pour : mairie.chamagne@wanadoo.fr

bonjour,

Dans le cadre du plan de déconfinement, l'accès aux plans d'eau est soumis à autorisation de M. le préfet sur demande de la mairie.

Pour permettre à M. le préfet de statuer, les associations de pêche doivent vous présenter par écrit toutes les mesures barrière qu'elles prévoient pour la santé des adhérents avant la reprise de cette activité.

Ce document pourra être transmis par courriel à la Préfecture sur la boîte

pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr

cordialement
Préfecture des Vosges/cellule covid 19

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] décret du 11 mai - pratique de la peche sur plan d'eau
Date : Wed, 13 May 2020 15:04:01 +0200
De : mairie.chamagne@wanadoo.fr
Pour : 'PREF88 Controle Legalite' <pref-contrôle-legalite@vosges.gouv.fr>

Monsieur THIEBAUT,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, concernant le décret du 11 mai et en particulier le point 4 « les activités de la pêche sur plan d'eau doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation des maires territorialement compétents »

Nous louons des étangs communaux à des associations de pêche et avons eu demande d'un président pour savoir si les pêcheurs pouvaient maintenant pêcher . Vu le décret du 11 mai, à qui la commune doit demander l'autorisation ? Doit-elle prendre un arrêté municipal ?

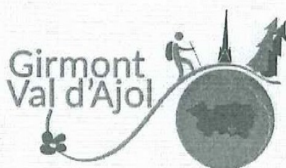
Par avance, je vous remercie pour la réponse.

Bien Cordialement

Karine HENRY
Secrétaire de la Commune

Tél : 03 29 38 97 79
Secrétariat ouvert les mardis et jeudis de 16h30 à 19h

ANNEXE 10



Commune de GIRMONT-VAL D'AJOL
Mairie - 30 Le Village - 88340 GIRMONT-VAL D'AJOL

03 29 30 68 32 - mairie.girmont.val@orange.fr
Retrouvez toute l'actualité du village sur girmont.org

Le 15 mai 2020

Jean-Marie MANENS
Maire de GIRMONT-VAL D'AJOL

À Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges

Monsieur le Préfet,

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est propriétaire sur la commune de GIRMONT-VAL D'AJOL de l'étang du Villerain, étang en eaux closes d'une superficie de 2 ha 56 a 70, dont l'activité de pêche est gérée par une association girmontoise (l'AGEV).

Par la présente j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir cet étang à la pratique de la pêche, malgré le contexte sanitaire actuel.

C'est un étang situé dans la forêt, sa surface est importante, mais seulement 4 à 5 pêcheurs au maximum se côtoient simultanément et toujours à une distance d'au moins 3 à 4 mètres. Le jour de l'ouverture connaît une fréquentation plus importante, mais très rarement supérieure à 15 personnes.

La longueur de berge accessible à la pêche est de 150 mètres environ, elle permettrait d'accueillir 30 pêcheurs espacés chacun de 5 mètres. L'association s'engage à matérialiser au sol des emplacements de pêche, afin que chaque pêcheur soit ainsi espacé, et à afficher la réglementation à l'entrée du site.

Vous comprenez aisément, Monsieur le Préfet, qu'il s'agit là d'un lieu de tranquillité et de ressourcement, qui connaît une faible fréquentation, et que la mesure de distanciation projetée permettrait de garantir une sécurité optimale pour tous.

Espérant qu'il vous sera possible d'accéder à ma demande et avec mes remerciements.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire, Jean-Marie MANENS,



Prefecture des Vosges

88-2020-05-15-006

Arrêté autorisant l'accès aux lacs de Blanchemer, La
Ténine, des Corbeaux, et Lispach sur la commune de La
Bresse



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant l'accès aux lacs de Blancheimer, La Ténine, des Corbeaux, et Lispach sur la commune de La Bresse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et son annonce du 14 mars 2020 portant le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu la proposition du maire de La Bresse en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'accès aux lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage , du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
La Bresse	Lacs de Blanchemer Lac de la Ténine Lac des Corbeaux Lac de Lispach	- pêche - promenade Conditions particulières du courriel du 15 mai 2020 figurant en annexe 1.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le sous-préfets de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, Madame le maire de La Bresse sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5: Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Epinal, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Sujet : [INTERNET] Demande de la commune de La Bresse - accès aux lacs

De : "CROUVEZIER Maryvone" <maryvone.crouvezier@labresse.fr>

Date : 15/05/2020 17:14

Pour : <fabien.genet@vosges.gouv.fr>, <pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à la note de M le Préfet en date du 11 mai 2020, la commune de la Bresse sollicite l'autorisation d'accès aux lacs de Blanchemer, La Ténine, des Corbeaux, et Lispach pour les activités pêche et ballade uniquement.

Les règles suivantes seraient affichées sur chacun des sites et chacun des accès :

- Aucune fréquentation n'est autorisée entre 20h00 et 5h00,
- Hors l'activité de pêche, les accès aux abords immédiats des lacs est interdit,
- Respect des règles de distanciation sociale,
- Interdiction de pique-niquer,
- Interdiction de circuler à vélo,
- Interdiction de toute activité nautique,
- Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes de manière simultanée.

En matière de contrôles, ils seront effectués de manière régulière par les services de police municipale, ainsi que de manière inopinée.

Une information serait faite au travers de la PQR et réseaux sociaux.

Merci de bien vouloir nous faire connaître au plus tôt la position de M le Préfet par rapport à cette proposition et à votre disposition pour toute précision utile.

Sincères salutations,

MARYVONE CROUVEZIER

Maire de La Bresse
06 76 71 36 59



Mairie de La Bresse
12 Place du Champetel
38250 La Bresse
03 29 25 40 21